CONVENTION NATIONALE.

DE LA RENCLOTURE DES LAISSES DE MER,

PAR J. A. BOUDIN,

Député de l'Indre à la Convention nationale;

Lu aux Comités d'agriculture, commerce, ponts & chaussées, réunis, & d'aliénation & des domaines;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DESDITS COMITÉS.

Tant vaut l'homme, tant vaut la terre.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Je viens vous soumettre le résultat de mes observations & de mes méditations sur une branche essentielle de l'économie agricole:

A

Case FRC 15076

THE NEWBERRY LIBRARY

Celle des *laisses de mer*, dont la légiflation défini[illegible] a été tacitement ajournée jusqu'à présent (1).

La laiſſe de mer eſt un atterriſſement qui ſe forme ſur le rivage par le dépôt des vaſes & varechs que le flot y apporte. Elle ſe forme auſſi par les rivières qui ſe jettent dans la mer & qui charient le limon que les eaux pluviales détachent des terres: lorſque la mer, ſuivant ſes mouvemens périodiques, entre dans leurs embouchures, elle en arrête le cours; les eaux, ainſi retenues par le flux de celles de la mer, ſortent de leur lit, couvrent un terrein plus ou moins conſidérable eu égard à leur niveau, dépoſent le limon dont elles ſont chargées, & en laiſſent, à chaque marée, une couche inſenſible.

La formation de ces atterriſſemens eſt fort lente, parce que le reflux remporte ordinairement la majeure partie de ce que le flot avoit apporté ou fait dépoſer; le peu qui en reſte, réſiſte rarement à la première forte marée, ſur-tout lorſque l'effort de la vague eſt augmenté par le vent de mer ou d'aval. Ainſi, en ſuivant la progreſſion naturelle, un atterriſſement maritime ou laiſſe de mer peut employer des ſiècles à ſe former; mais l'art & la dépenſe abrégent la lenteur de cette formation.

On déſigne auſſi les laiſſes de mer ſous les noms de *grèves*, *lais* & *relais*, *molières* & *renclôtures*. Cependant ces expreſſions ne ſont pas ſynonymes & s'appliquent à des choſes différentes.

Les *grèves* ne ſont que le rivage de la mer où le ſable eſt nud & non encore couvert de limon.

Le *lais* eſt le terrein que la mer a formé depuis quelques années, qui a déja de la conſiſtance, & qui eſt couvert d'herbes marines, criſte marine, abſinthe, &c.

---

(1) J'avois lu ce travail au comité d'agriculture, pluſieurs jours avant le décret du 11 nivôse, rendu ſur le rapport du comité d'aliénation & des domaines.

Le *relais* eſt le nouvel atterriſſement qui commence à ſe former au-deſſous du premier, & qui ne conſiſte qu'en quelques mottes éparſes de ſable gras, diſpoſé à former un herbus.

La *molière* eſt l'atterriſſement formé, en état d'être renclos (1).

La *renclôture* eſt le même atterriſſement mis à couvert de l'immerſion par des digues percées d'écluſes, vannes ou porte-flots pour l'écoulement des eaux, ſoit pluviales, ſoit de ruiſſeaux ou de rivières, qui traverſent le terrein renclos.

On confond quelquefois les laiſſes de mer avec les *moëres* ou *moures* : mais ces dernières expreſſions ſont le nom local employé dans la Flandre maritime, pour déſigner des terreins plus bas que la mer, ou qu'elle inonde par infiltration, & qu'on ne peut cultiver que par des épuiſemens continuels.

Ce ſeroit encore une erreur de confondre avec les laiſſes de mer, les *alluvions & atterriſſemens* que forment pluſieurs rivières par le changement ſubit de leur lit. Les laiſſes de mer ſont des accroiſſemens de territoire dont le domaine public ſeul peut diſpoſer ; au lieu que les alluvions & atterriſſemens n'opèrent aucune augmentation dans les propriétés privées & nationales ; il n'en réſulte jamais qu'une confuſion dans les propriétés particulières ſur leſquelles le légiſlateur n'a d'autre influence à exercer qu'une juſtice diſtributive.

---

(1) Quelques perſonnes prétendent que le nom de *molière* donné à ces atterriſſemens, eſt relatif à ſon état avant la renclôture, c'eſt-à-dire, que ce nom a pour objet de déſigner un terrein mouillé ou un terrein fangeux & mol. D'autres aſſurent que l'étymologie de ce nom vient de ce que ces terreins ſervoient à parquer des moules de mer ; & que comme les parcs à huîtres ſe nomment *huitrières*, ceux à moules ſe nommoient *moulières* ou *molières*.

Enfin on pourroit aussi considérer, comme atterrissement maritime, les *dunes* ou montagnes de sable vif formées par le vent d'ouest sur les bords de la mer. Dans le département des Landes, on en tire un très-grand parti, en les couvrant de pins résineux qui y prospèrent singulièrement. A Cap-Breton, à 6 lieues de Bayonne, les dunes y sont plantées en vignes dont le vin a la plus grande réputation; le tonneau, pesant deux milliers, se vend 2400 livres en sortant de la cuve. A Rosendal près Dunkerque, on les a converties en jardins & enclos cultivés (1); mais, presque par-tout ailleurs, on les croit absolument stériles, & les habitans riverains les signalent comme ayant enseveli leurs propriétés particulières ou communales: en sorte que si la mer forme des molières en abandonnant une portion de ses rivages, elle crée des dunes en envahissant des terreins en valeur. La législation des unes pourroit ne pas convenir aux autres. Ajournons donc celle des dunes, pour nous renfermer dans l'objet particulier des laisses de mer proprement dites, telles que je viens de les définir.

Le sol des laisses de mer ne ressemble point aux terreins de la campagne environnante qu'on appelle *la foraine*. Ceux-ci sont de la nature des terres ordinaires; l'autre est d'un gris blanchâtre comme les terreins marneux: il est plus ou moins compact, parce qu'il est plus ou moins mêlé de sable; il est gras & savonneux comme la glaise; il ne s'y trouve ni pierres, ni racines; on y

(1) « J'allai à pied à Rosendal près Dunkerque, où M. Lebrun a fait des travaux dans les dunes, qu'il eut la bonté de me montrer. Entre la ville & cet endroit, il y a grand nombre de jolies petites maisons avec chacune un jardin, & un ou deux enclos de mauvaise terre, pleine de sable, originairement aussi blanc que la neige, mais amélioré par l'industrie. *La magie de la propriété change le sable en or* ». Voyages d'Arthur Young, tome premier, page 214.

rencontre seulement quelques veines de sable ou de coquillages.

Ces terreins sont peu de chose, abandonnés au flux & reflux : ils ne servent qu'à faire paître fugitivement quelques moutons dans l'intervalle des marées ordinaires, & après que le soleil a pu ressuyer l'herbe ; c'est ce qu'on appelle *moutons de prés salés*. On y conduit rarement les autres bestiaux, sans doute à cause du peu de temps qu'on pourroit les y laisser & de la difficulté de les en faire sortir avant le retour de la marée, qui leur cacheroit des criques & des lises dans lesquelles ils seroient exposés à périr.

Mais les laisses de mer rencloses sont un véritable Pérou. Quatre-vingt journaux auroient donné cette année une récolte de 30,000 livres en colzata, sans l'ouragan du 11 février dernier, qui a emporté une partie de la digue, parce qu'elle n'avoit pas assez de base & qu'elle n'avoit pas eu le temps de se consolider : cette digue n'avoit coûté que 25,000 livres. Les renclôtures sont propres à toutes les espèces de productions, même celles qui épuisent le plus le terrein ; elles rapportent très-abondamment, sans interruption & sans engrais, durant les cinq premières années au moins, & souvent jusqu'à la douzième. En les fumant ensuite, en variant les productions, on les entretient en bon état de culture pendant une longue suite d'années. Si on y laisse croître l'herbe, elle est tellement substantielle qu'on peut y engraisser tous les ans deux chevaux ou bêtes aumailles par chaque arpent ; ou dans les parties inférieures, trois bêtes par deux arpens. Les renclôtures des côtes de Normandie sont encore d'un produit bien plus considérable.

La position de ces terreins y ajoute un avantage précieux, celui d'entretenir & ranimer leur fertilité par la seule impression de l'air & des brouillards chargés de vapeurs salines qui augmentent l'activité de la croif-

ſance des plantes & du développement de leurs germes. On pourroit auſſi redonner de nouveaux ſels au terrein renclos, en y laiſſant entrer l'eau de la mer par l'écluſe ou l'empalement qui ſert à l'écoulement des eaux intérieures.

Cependant il eſt des renclôtures, ou des portions de renclôtures, dont la couche de terre étant moins profonde, redeviendroit ſtérile ſi, après un certain nombre de récoltes, on négligeoit de l'amender par de bons engrais. Les labours feroient ſurmonter le ſable, & les pluies opérant la diſſolution du limon qui le couvroit, finiroient par le précipiter au deſſous. Mais les engrais s'identifiant avec le limon, le conſervent à la ſuperficie, & lui rendent en même temps les ſels végétatifs que les productions des premières récoltes avoient épuiſés.

J'obſerve encore que ſi l'on néglige de renclore un atterriſſement dès qu'il eſt formé, il s'y fait des ravins ou criques par le mouvement des eaux qui le couvrent & découvrent deux fois par jour; ces criques ſillonnant & dégradant en tout ſens la molière, il eſt beaucoup plus difficile de la mettre en valeur; le terrein, ainſi coupé & morcelé, eſt plus ſuſceptible d'être attaqué par la vague & enlevé par ſon effort; ce qui fait bientôt diſparoître l'atterriſſement & réduit le terrein à ſon premier état de nullité.

C'eſt là ſans doute ce qui a ſuggéré l'idée & les moyens d'éloigner la mer de ces terreins par des digues & par des écluſes. Une première tentative heureuſe en a excité d'autres; & malgré les avances conſidérables qu'exigent de ſemblables entrepriſes, malgré les accidens auxquels les renclôtures ſont expoſées, & les contrariétés qu'éprouvent ceux qui s'y livrent, les ſpéculateurs ne les ont pas dédaignées.

La première opération à faire pour convertir une molière en renclôture, eſt de l'enceindre d'une digue. Les

digues de Dol, qui sont en pierres, exigent tous les ans des réparations considérables. Les digues en te re sont les plus durables & les moins dispendieuses, lorsqu'elles sont bien faites. Il faut toujours en calculer la hauteur trois pieds au dessus des plus grandes eaux des équinoxes, ou d'après le rapport des plus anciens du pays. Si une digue a 80 pieds 6 pouces de base, le talut intérieur doit être égal à la perpendiculaire ou à 45 degrés; celui du côté de la mer égal à 7 fois & demie la hauteur : au moyen de cette grande pente, la mer ne fait que rouler sur le talus sans faire de brisans. On enlève de huit pouces la base de la digue, afin de l'encaisser sur cette profondeur; le gazon le plus herbé de cette superficie est coupé soigneusement & mis en pile. On forme la digue, depuis la base jusqu'au sommet, par couche de six pouces de terre bien ameublie & battue avec une large dame du poids de 20 à 25 livres. Toutes les terres sont prises en amont dans un large fossé parallèle à la digue; le déblai doit être égal au remblai. On a soin de mettre la meilleure terre sur les talus, afin que le gazon y prenne mieux : celui de l'intérieur doit être ensemencé en avoine, mêlé de graine de foin, afin de le convertir en gazon. Lorsque la digue est élevée à la hauteur de son profil, on fait un bombement de 4 pouces au sommet pour que les eaux n'y croupissent pas. Ensuite on gazonne; on taille les gazons de 18 pouces de long environ, sur un pied de large, & 2 à trois pouces d'épaisseur en losange. On les pose par recouvrement de 3 pouces, de manière que les joints ne se rencontrent jamais les uns sur les autres; le tout bien serré, autant qu'il est possible, & battu, afin de ne faire qu'un seul & même corps, & que les joints soient imperceptibles : les gazons ne s'emploient pas plus vieux que de trois jours de coupe; le gazonnement de printemps & d'automne réussit le mieux;

l'hiver eſt trop humide & l'été trop ſec pour ce genre de travail.

Pour bien conſerver une digue, il faut avoir ſoin de n'y pas laiſſer aller les beſtiaux, ſur-tout après le reflux ou pendant & immédiatement après la pluie : & pour rendre le gazon plus fort & plus épais, on le fauche trois fois l'an, la dernière à l'arrière-ſaiſon, quand l'herbe eſt trop tendre pour pouvoir réſiſter à la gelée. Enfin, à toutes les pleines & nouvelles lunes, on a ſoin de faire râteler la bauge ou varech que la mer apporte & dépoſe ſur le talus de la digue : ſi ce varech reſtoit plus de cinq à ſix jours ſur le gazon, il le brûleroit juſques dans la racine & le feroit mourir; on le tranſporte dans l'intérieur de la digue, on le fait ſécher & on le brûle pour en faire une cendre qui produit la meilleure ſoude.

Les écluſes, vannes, empalemens, porte-flots, nocs, buſes, &c., qui doivent ſervir à l'écoulement des eaux vives ou mortes de la renclôture & à en interdire l'entrée aux eaux de la mer ſe conſtruiſent de différentes manières, d'après le volume des eaux à évacuer ou à contenir. Lorſque la renclôture eſt traverſée par une rivière, il faut des ouvrages d'art aſſez conſidérables; s'il n'y a que des eaux pluviales à évacuer, un ſimple noc eſt ſuffiſant.

C'eſt avec des opérations de ce genre que l'on parvient à ſouſtraire les molières à l'empire de la mer; elles demandent beaucoup d'avances, de l'intelligence & de l'activité, lors même que tous les élemens qui doivent y concourir ſont propices & que les localités ne contrarient point; mais la nature du terrein & la ſituation de la molière préſentent ſouvent des obſtacles qu'on ne peut ſurmonter qu'avec de grands efforts.

Par exemple, ſi la tangue qui couvre la ſuperficie de la molière eſt légère & peu compacte, elle eſt moins pro-

pre à la construction des digues, parce qu'elle résiste moins à l'effort de la mer, dont l'immersion la délaie plus facilement. Une digue construite avec cette espèce de tangue, n'acquiert de solidité qu'après un long temps, & exige les plus grandes précautions pour empêcher qu'elle ne se dégrade. On ne peut même passer sur les parties qui viennent d'être couvertes par la mer, ou détrempées par la pluie, sans y laisser des traces profondes, qui causent ensuite des dégradations considérables. Il faut alors suppléer à la légèreté de la tangue par un rechargement de terre forte qu'on y fait apporter de loin & à grands frais.

Lorsqu'une molière est exposée aux coups de vent impétueux, on ne peut assurer le succès de la renclôture, qu'en donnant plus d'élévation à la digue, une base plus étendue & d'une pente plus douce qu'aux molières abritées. Souvent encore il arrive que ces précautions ne suffisent pas pour la préserver d'accident, si un ouragan vient à coïncider avec une des fortes marées des solstices ou des équinoxes.

Les inconvéniens de cette exposition deviennent plus contraires encore au succès de l'opération, lorsque, pendant la construction de la digue, les vents demeurent constamment d'aval, & que la température se fixe à la pluie continuelle. La mer alors retombe moins dans le reflux, & elle ne se trouve pas assez écoulée quand le flux revient. Les eaux qui restent à écouler de la marée antécédente, augmentent le volume & la hauteur de la marée montante : une plus grande masse d'eau, composée de celle retenue par le vent d'aval, & de celle poussée en avant par le même vent & par le flux, couvre plus long-temps la majeure partie de la digue, & l'intervalle du reflux au flux est presqu'insensible. Il en résulte que la terre du pied de la digue que l'on construit, & celle des quarrés en avant où se prend la tangue ou terre grasse qui sert à cette

construction, sont continuellement détrempées & hors d'état d'être employées. Les quarrés étant presque toujours pleins d'eau ou trop humides, les ouvriers ne peuvent y travailler; la terre en est beaucoup plus pesante, & la brouette ne peut rouler sur un sol gras & mou. La majeure partie du temps se perd pour le constructeur & ses ouvriers; & en faisant moins d'ouvrage, les ouvriers ont plus de peine & coûtent davantage.

Enfin, la situation de la molière, le long du cours ou de l'embouchure d'une rivière, s'oppose encore au succès d'une renclôture. Les marées, en montant & en se retirant, lèchent le pied de la digue, au lieu de la battre en face; & ce frottement oblique, formant l'effet d'une scie ou d'une lime, dégrade & mine insensiblement la digue, sur-tout lorsque l'écoulement des eaux en baisse la superficie au-dessous du niveau de la tangue: le frottement de leur cours agit alors plus puissamment sur la partie sableuse qui est sous la molière; & le sable s'écoulant avec l'eau, forme sur la rive une espèce de voûte sous la terre forte, qui, n'ayant plus de soutien, tombe par masse & se perd ensuite dans le cours de l'eau. Pour prévenir ces dégradations, il faut former, au-dessous des parties les plus foibles de la digue, des épics en piquets, fascines & clayonnages, dont l'effet est d'éloigner le cours d'eau du pied de la digue, & de former en aval des atterrissemens qui en assurent la solidité. Ces ouvrages surabondans augmentent beaucoup la dépense de la clôture de ces molières, & diminuent par conséquent le bénéfice de l'entreprise. Le meilleur moyen de s'en dédommager, c'est d'accélérer ces mêmes atterrissemens & de les étendre le plus loin possible, en élevant sur les sables d'aval une ceinture de sable en forme de banc arrondi à sa sommité, & présentant des deux côtés, d'amont & d'aval, une pente douce & imperceptible que le flot ne peut entamer, ni en venant, ni en retournant,

& qu'il dépasse sans l'attaquer ni l'endommager. On fortifie aussi cette ceinture avec des fascinages & des clayonnages en avant & en arrière, en sorte qu'elle résiste à la marée qui la couvre sans la détruire, & qui laisse, dans l'intervalle de la ceinture à la digue, autant de vase & de limon qu'il en faut pour exhausser cette partie de terrein & la mettre au niveau de la molière déja renclose. Alors le rapurement se fait; les sédimens qui se déposent dans cet espace, élèvent le terrein à la hauteur de la ceinture, & couvrent le sable vif de cette plage d'un limon qui en forme peu-à-peu une molière parfaite. On en fait la clôture comme de la première, & on la fortifie, à son tour, par les mêmes procédés.

Je dirai à ceux qui seroient étonnés de tant d'opérations pour obtenir des renclôtures, ou pour les conserver, que les Hollandais sont souvent obligés, pour défendre les portions de leurs digues les plus exposées aux coups de mer, de les couvrir de paillassons ou de toile à voiles, que l'on tient en dépôt, de distance en distance, pour s'en servir au moment du besoin. Depuis quelques années, nos possesseurs de renclôtures prennent de semblables précautions, & la mer leur a causé beaucoup moins de dommages.

Des observateurs prétendent qu'après avoir laissé une renclôture tranquille pendant un certain temps, la mer revient avec une nouvelle violence, comme pour reprendre ce qu'on lui a enlevé; d'où est venue peut-être la dénomination de *lais & relais*, c'est-à-dire, de terreins que la mer a laissés, qu'elle a repris & laissés encore une fois. Aussi les propriétaires de renclôtures les regardent-ils comme très-précaires: ils comptent sur d'excellentes récoltes qui les dédommagent promptement de la rupture de leurs digues; ils les réparent ou les recommencent, se récupèrent & s'attendent à l'effet d'un nouveau coup de vent.

Si à ces obſtacles naturels on ajoute le manque de fonds de la part des ſpéculateurs, pour conduire l'entrepriſe à ſa perfection, & l'inexpérience ou la mal-adreſſe des conſtructeurs, on concevra combien il eſt difficile & coûteux d'obtenir le ſuccès d'une renclôture de laiſſes de mer.

Mais les ſpéculateurs n'ont pas rencontré, dans les communes riveraines, des obſtaçles moins difficiles à ſurmonter : non de la part de tous les habitans indiſtinctement ; les journaliers & les manouvriers, au contraire, voient toujours avec plaiſir des travaux qui aſſurent leur ſubſiſtance pour long-temps, en leur offrant de nouvelles reſſources pour employer leurs bras ; mais ils ne ſont pas aſſez forts pour prévaloir ſur les riches propriétaires ou fermiers du canton, qui, ayant ſeuls des troupeaux à faire pâturer ſur les molières, entre les marées, ne peuvent voir ſans peine l'active induſtrie des ſpéculateurs ſubſtituer à ce mince pacage, des propriétés importantes. Il ſemble à ces égoïſtes qu'on les dépouille de leur patrimoine; ils emploient donc, pour mettre la claſſe laborieuſe dans leurs intérêts, & la porter à ſeconder une réſiſtance dont ils déguiſent le vrai motif, tout l'aſcendant que donne la richeſſe ſur l'indigence. Ainſi, ſous le ſpécieux prétexte de faire le bien de la commune, ils ne tendent réellement qu'à tenir les journaliers dans un aſſerviſſement excluſif à leurs volontés.

Il faut pourtant convenir que certains ſpéculateurs ont juſtifié la réſiſtance des communes, en donnant à leurs entrepriſes une extenſion qu'elles ne devoient pas avoir. Peu de conceſſions de laiſſes de mer ont été faites iſolément : depuis 200 ans, on les a preſque toujours cumulées avec celles des marais, palus & terreins inondés. Peut-être les concédans ignoroient-ils la différence qui exiſte entre les uns & les autres ; mais les conceſſionnaires y trouvoient leur compte. Au moyen de la confuſion, ils eſſayoient de porter la main ſur d'excellens communaux ou

des propriétés particulières, dont le deſſéchement exigeoit peu de dépenſe, qui n'avoient rien à craindre de la mer, & qui leur aſſuroient des bénéfices conſidérables. De-là les oppoſitions des riverains, & des procès qui finiſſent par ruiner ou dégoûter les ſpéculateurs; de-là le peu de fruit que la France a tiré juſqu'à préſent des reſſources que lui auroit procurées la renclôture des laiſſes de mer.

On doit mettre encore au nombre des obſtacles qui ſe ſont oppoſés aux progrès de ce genre de ſpéculation, les prétentions contradictoires réſultant des conceſſions croiſées qui ont été faites des molières par le domaine, par des poſſeſſeurs de fiefs, & même par des engagiſtes. Une partie des prétendans fondoient leur droit à la propriété ſur la jouiſſance du pacage. Les tyranneaux de Normandie s'appuyoient ſur l'article 194 de leur coutume, qui porte que : « tout ſeigneur féodal a droit de varech, » à cauſe de ſon fief, tant qu'il s'étend ſur les rives de la » mer, comme ſemblablement de choſes gayves ». Et, ſuivant l'article 596, « ſous ce mot de varech & choſes » gayves, ſont compriſes toutes choſes que l'eau jette à » terre par tourmente & fortune de mer, ou qui arrivent » ſi près de terre qu'un homme à cheval y puiſſe toucher » avec ſa lance ». Les riverains invoquoient à leur ſecours l'article 195 de la même coutume qui porte que : » les » terres d'alluvion accroiſſent aux propriétaires des héri- » tages contigus, à la charge de les bailler par aveu au » ſeigneur de fief & en payer les droits ſeigneuriaux » comme des autres héritages adjacens, s'il n'y a titre, » poſſeſſion ou convenant au contraire ». Les domaniſtes brochoient ſur le tout, en s'étayant de l'article premier du titre VII du IVe livre de l'ordonnance de la marine de 1681, qui « répute bords & rivages de la » mer ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles » & pleines lunes & juſqu'où le grand flot de mars ſe » peut étendre ſur les grèves ». Enfin les uns argumen-

toient de la jurisprudence des cours, les autres de celle du conseil. Le temps & les fonds nécessaires pour effectuer la renclôture, étoient d'abord épuisés à faire décider à qui elle appartiendroit; & lorsque le combat finissoit entre les contendans, personne n'avoit plus les facultés ou le courage nécessaire pour exécuter l'entreprise.

C'est ainsi que les vices inhérens à l'ancien régime, ont constamment paralysé tous les efforts que l'industrie pouvoit appliquer à la situation de la France, pour augmenter la masse de ses productions; c'est ainsi que vingt mille arpens d'excellens terreins dans les baies de Somme & du Mont Saint-Michel, sont restés sous l'empire de la mer, malgré la bonne volonté & les efforts d'un grand nombre de spéculateurs qui ont été ruinés ou dégoûtés par les entraves de tous les genres qu'ils ont rencontrées dans l'exécution de leurs projets salutaires.

Maintenant que le souverain peut faire entendre sa volonté puissante & éclairée, empressons-nous d'approprier à la mine abondante des laisses de mer, le régime qui leur convient, pour les livrer, sans retard, à la prospérité publique. Voyons d'abord quelle est en cet instant la législation nationale sur cet important objet d'économie agricole.

La fermentation révolutionnaire qui s'est fait sentir dans toutes les parties de la France, n'a pas épargné les desséchemens & les renclôtures. Des communes, blessées, sans doute, dans l'intégralité de leurs marais communaux, n'ont point distingué ce qui leur avoit été usurpé, de ce qui avoit été soustrait à l'empire de la mer. Presque par-tout les digues ont eu plus ou moins à souffrir du réveil national. Dans le district de Paimbeuf, département de la Basse-Loire, (& c'est là, remarquez-le bien, un des cantons où s'est manifestée de bonne heure une de ces agitations qui nous ont procuré l'horrible guerre de la Vendée) il en est résulté des contestations très-vives que l'assemblée constituante s'empressa de faire cesser par le décret du 14 juin 1790.

Les directoires de district furent chargés de régler les dédommagemens ; il fut enjoint à tous les citoyens trompés qui auroient commis des dégâts, le respect pour les propriétés, sauf à eux à se pourvoir s'ils croyoient avoir des droits sur les prairies, les terreins afféagés & les marais desséchés. Ces dispositions, étendues à toute la France, ont préservé de la destruction, des ouvrages & des travaux utiles, sans nuire cependant aux droits légitimes des communes.

Par l'article II du §. I. de la loi du 1 décembre 1790, on a déclaré au nombre des domaines nationaux les fleuves & rivières navigables, les *lais & relais* de la mer, les ports, &c.

Il n'y a aucune trace de cette législation dans la loi du 5 janvier 1791, sur le desséchement des marais : elle ne laisse même pas soupçonner qu'il y ait en France des molières à renclore.

Le décret de l'assemblée législative du 3 septembre 1792, rendu sur la pétition des habitans de l'île de Noirmoutier, district de Challans, département de la Vendée, faisant loi pour l'entretien des îles & territoires maritimes, contient des dispositions fort sages sur les renclôtures. Suivant l'article premier, « les digues & canaux construits, » tant en dehors qu'à l'intérieur de l'île de Noirmoutier, » pour la défense ou pour l'exploitation des propriétés » particulières, continueront à être entretenues par les » propriétaires, à leurs frais, & sous la surveillance im- » médiate des municipalités; mais pour l'assiette de la con- » tribution foncière, il sera fait, à raison de cet entretien, » sur le produit net de ces propriétés, les frais de cul- » ture prélevés, une déduction dont le taux proposé par » la municipalité, sera arrêté par le directoire de district, » sauf le recours au département ». Par l'article second, » l'entretien & les réparations ordinaires de la digue de » la pointe du Devin & des balises nécessaires à la sûreté

» de la communication entre l'île & le continent, seront » à la charge du département de la Vendée, & payés sur » les sous additionnels de ses impositions; mais pour les » nouvelles constructions & augmentations qui seront » jugées nécessaires à la sûreté de l'île, il sera accordé sur » le trésor public, au département de la Vendée, des secours » qui seront fixés par le corps législatif, d'après les devis » de l'ingénieur en chef du département & l'avis des » corps administratifs ». L'article III porte « qu'à l'ave- » nir celui qui construira une digue en mer pour cul- » tiver un atterrissement, jouira, pour la contribution fon- » cière, des exemptions portées aux articles II & V du » titre III de la loi du premier décembre 1790 pour le » desséchement des marais, & ne pourra être augmenté » qu'après les 25 premières années, & toujours néanmoins » sous la déduction ordonnée par l'article Ier. ci-dessus ». Enfin par l'article IV: « Les règles prescrites par le décret » sont communes à toutes les îles & à tous les territoires » maritimes »

Lorsque la Convention nationale s'est expliquée sur le mode de partage des communaux, elle a bien pressenti que la malveillance & l'ignorance ne manqueroient pas de profiter de l'occasion pour étendre les droits des communes sur des objets qui ne leur appartiendroient pas, ou qui, par leur nature, ne seroient pas susceptibles d'être réduits en propriétés privées. Elle a donc, par l'article V de la section première de la loi du 10 juin 1793, excepté du partage & déclaré n'être point compris au nombre des biens communaux, les fossés & remparts des villes, les rivages, *lais & relais de la mer*, les ports, &c. Mais par l'article suivant, « les communes » ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y » conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme » par le passé. »

Suivant l'article II du livre III, titre premier du code civil

civil (par Cambacères) les biens nationaux sont, entre autres, les rivières navigables, leurs lits & leurs bords, les rivages, *lais & relais de la mer*, les ports, les rades, les havres & généralement toutes les parties du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Et par l'article III du décret du 10 frimaire dernier sur le retrait des domaines aliénés, on a excepté les inféodations & accensemens des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais, &c., pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude & dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, & qu'elles aient été mises & soient actuellement en valeur, &c.

Je pense que, quoiqu'on n'ait pas exprimé, dans ces exceptions, les laisses de mer, cependant l'intention de la Convention a été de les y comprendre.

Voilà à quoi se réduit notre législation sur les laisses de mer (1). Il en résulte que les choses sont à-peu-près

---

(1) Depuis la lecture de mon travail au comité d'agriculture, le décret suivant a été rendu. Voyez le feuilleton n° 454, 11 nivôse.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation & des domaines sur la pétition des propriétaires & fermiers de molères & renclôtures du Marquenterre ;

» Considérant que les lais & relais de la mer font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer ;

» Annulle toute entreprise ou partage qui pourroit avoir été fait par les habitans de Quent, Saint-Quentin & Saint-Firmin, de terreins renclos provenans des lais & relais de la mer.

» Maintient provisoirement les concessionnaires & fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont ;

» Et renvoie ladite pétition & pièces jointes aux comités réunis d'agriculture & des domaines, pour faire un prompt rapport sur le

entières à cet égard, & que la Convention n'a à se déterminer, sur ce qu'elle doit prescrire, que d'après l'utilité publique & particulière.

D'abord, si on considère les renclôtures de laisses de mer relativement aux communes riveraines, on reconnoît sans peine qu'elles ne peuvent les revendiquer, comme ayant fait partie de leurs marais ou communaux. Il existera toujours entre les unes & les autres une ligne de démarcation indestructible & incontestable. Car si la culture altère la couleur primitive de la molière, elle n'en conserve pas moins le caractère d'un limon gras, mêlé de sable fin, comme le grès, & de coquillages pilés sans pierres ni racines; caractères que n'ont jamais les terres de la fora ne ni les marais & communaux. Les molières sont couvertes & découvertes par la mer pendant les nouvelles & pleines lunes; les marais communaux sont submergés par la sta nation des eaux douces, & sont presque toujours séparés des renclôtures par d'autres propriétés. Non-seulement les molières ne peuvent être mises en culture qu'après avoir été rencloses, mais encore il faut leur donner le temps de se dessaler ou les ensemencer en colzas avant d'y mettre du bled. Si on négligeoit les digues & les écluses, la mer se remettroit aussitôt en possession du terrein qu'on lui a enlevé : je pose même en fait qu'en deux heures de temps, un homme armé d'une bêche, fera submerger par la mer plusieurs milliers d'arpens de molières rencloses & cultivées depuis un siècle ; & c'est dans une de ces renclôtures qu'on a formé un établissement dans lequel il y constamment mille moutons, cent cinquante chevaux, trois cents aumailles, enfin des

---

» mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, & d'utiliser » les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent » journellement à découvert ».

artiſans & des ouvriers de tous les genres, comme dans le chef-lieu d'une commune.

Je ſais bien que dans le langage ordinaire on aſſimile les conceſſions de laiſſes de mer à celles des marais inondés. C'eſt une grande erreur. Si les unes ſont preſque toujours des uſurpations ſur les communaux, les autres ſont des conquêtes faites ſur un élément qui n'appartient à perſonne. Si les communaux doivent leurs eaux ſtagnantes au vice des anciennes inſtitutions, les laiſſes de mer au contraire ne peuvent devenir utiles que par les efforts de l'induſtrie. Il y a même des communes qui ſont obligées d'entretenir quelques digues ou levées pour défendre leurs foraines du grand flot de mars. Fait-on des renclôtures en avant, l'eau de la mer ne peut plus fluer dans les rivières, & le lit de ces rivières continuellement balayé par les écluſes, prépare merveilleuſement le deſſéchement des communaux. Je dois même obſerver, à cette occaſion, que les marais & communaux, quoique plus élevés, plus éloignés de la mer que les renclôtures, ſont preſque tous ſubmergés & infectés d'eaux ſtagnantes, tandis qu'il ne ſéjourne jamais ni eau douce ni eau de mer dans les renclôtures dont le ſol eſt au-deſſous & des marais & communaux & des grandes marées. Vient-il des coups de vent de la mer, les renclôtures de l'avant ſont les premiers expoſées à la violence des flots, & peuvent être conſidérées comme les ſentinelles perdues & des communes & des autres renclôtures. Ces avantages peuvent-ils être balancés par le mince produit que quelques gros colons trouvent dans le pacage excluſif de leurs moutons ſur les molières dans le court intervalle d'une marée à l'autre?

Auſſi les renclôtures ont-elles toujours été favorablement accueillies par les communes riveraines, lorſqu'elles ont pu exprimer librement leur vœu, & qu'on ne leur avoit pas donné d'inquiétude ſur l'intégralité de leurs

communaux. J'ai sous les yeux une enquête célèbre, faite en 1638 sur le commodo & incommodo d'une concession de mille arpens de molières dans baie de Somme. Plusieurs communes, un grand nombre de propriétaires externes & des fermiers ont été entendus. Ils ont unanimement déclaré que toutes les molières étoient fréquemment couvertes par la mer ; que les communes n'avoient aucune prétention à leur propriété ; qu'ils regardoient comme avantageux la renclôture & le digage, tant pour défendre le pays contre la mer que pour l'améliorer, en procurant une nouvelle culture & de l'occupation aux ouvriers ; enfin que personne n'avoit droit ou intérêt de s'opposer à la concession. Un seul fermier a observé qu'une des renclôtures porteroit préjudice à son maître qui y mettoit paître quatre cents bêtes-à laine ; mais qu'il n'avoit aucun intérêt à ce que les autres molières fussent renclofes. Les communes se sont réservé fortement leurs droits sur leurs marais & communaux. Tel est le texte littéral du résultat de cette enquête.

Ce n'est pas seulement aux héritages riverains que les renclôtures sont utiles. Celles qui ont des écluses, & c'est le plus grand nombre, contribuent très-efficacement à élever tous les terreins de la baye, à nettoyer le cours des rivières, à les empêcher de divaguer, &, ce qui est bien plus important, à prévenir l'amoncélement du galet & du sable à leurs embouchures : en sorte que si depuis un siècle on avoit pu multiplier les renclôtures & les portes-flot, on auroit préparé, dans les différentes baies de l'Océan, les moyens efficaces de rendre beaucoup meilleurs les attérages des ports marchands. Si on ajoute à tous ces avantages l'agrandissement du sol cultivable de la République & l'accroissement de ses productions, on conviendra que les renclôtures ne sont pas moins favorables au bien public, qu'à l'intérêt particulier des communes environnantes.

C'est encore une observation à faire, que lorsqu'on abandonne la mer à elle-même, & qu'elle peut osciller loin sur une surface plane, elle apporte sans cesse & laisse sur son rivage des herbes de mer, des madelaines, des sèches & autres poissons qui se pourrissent & qui répandent une odeur vraiment insupportable. En repoussant toujours la mer par de nouvelles renclôtures, on éloigne successivement cette infection du plus grand rassemblement d'habitations; & la manipulation du varech pour fumer les terres, ou pour le convertir en cendres précieuses, n'est plus aussi pénible pour les habitans du voisinage.

On a bien prétendu que lorsque la mer perd d'un côté, elle fait des efforts pour regagner de l'autre : de manière que lorsqu'on élève de nouvelles digues en Normandie, celles de Bretagne sont plus fortement attaquées ; mais l'académie des sciences a fait justice de ce préjugé. Des observateurs prétendent même que les renclôtures n'éloignent pas réellement la mer, qu'elles profitent seulement des éjections que lui fait faire son agitation continuelle.

Au reste, il faudroit enlever une bien grande quantité de terrein à la mer avant de la forcer de produire, par la réaction, quelqu'effet sensible sur nos côtes ou sur celles des états voisins. Nous pouvons donc, sans inquiétude, nous livrer à la recherche des moyens les plus efficaces pour lui soustraire toutes les molières qu'elle forme sur nos rivages.

D'après le tableau que j'ai tracé des opérations nécessaires pour faire ces conquêtes, on doit être bien convaincu qu'elles ne conviennent point du tout à des administrations publiques, & fort peu à des collections d'individus; elles ne seroient bonnes qu'à enrichir des ingénieurs & un petit nombre de préposés, au détriment de la masse. D'ailleurs toutes les fois qu'une amélioration agricole peut être abandonnée à l'intérêt privé, il faut

la lui confier. Tout eſt bien fait en Angleterre, dit Arthur Young (tome 1er. page 271), excepté ce qui eſt fait avec l'argent du public.

Les communes n'ont pas fait de renclôtures : la claſſe laborieuſe & indigente n'en avoit pas les moyens, & les propriétaires & les gros fermiers n'y avoient pas d'intérêt. Qu'auroit-on fait de ces renclôtures ? Si on en eût joui en communal, les gros propriétaires & leurs fermiers l'euſſent ſeuls couvert de leurs beſtiaux ; et ſi on en eut fait le partage, le ſeigneur haut-juſticier eût pris ſon tiers, & les deux autres euſſent été partagés au pied la perche entre les propriétaires, en telle ſorte que la claſſe laborieuſe n'en eût rien eu.

Lorſqu'il en ſera temps, je prouverai que je ſuis auſſi l'avis de ceux qui penſent qu'une République doit viſer conſtamment à diſpenſer les propriétés dans le plus grand nombre de mains poſſibles ; mais cette règle ſouffre des exceptions pour les renclôtures des laiſſes de mer. Une renclôture eſt un enſemble preſqu'indiviſible, qui doit être ſous la ſurveillance d'un petit nombre d'intéreſſés. On conçoit qu'il ſuffiroit d'un co-partageant négligent pour compromettre une digue ou une écluſe : auſſi le peu d'ouvrages de ce genre qui ſont à la charge des communes ſont-ils mal ſurveillés & mal entretenus.

Il faut, pour de ſemblables entrepriſes, & des capitaliſtes, & des ſpéculateurs hardis & intelligens : ils ſont rares aujourd'hui ; & ceux qui ſeroient tentés de s'y livrer héſiteront peut-être de le faire, à cauſe des contradictions que ces opérations ont toujours éprouvées. Mais en expliquant clairement la différence qu'il y a entre les laiſſes de mer & les communaux, en mettant les ſpéculateurs à l'abri de toute inquiétude à cet égard, nous verrons encore des citoyens eſſayer leurs forces contre l'élément le plus terrible.

Le premier moyen, le moyen le plus efficace eſt de

rassurer les possesseurs de ces renclôtures de laisses de mer sur les inquiétudes qu'ils peuvent avoir. Tenant leurs concessions ou de l'ancien gouvernement, ou des ci-devant seigneurs haut-justiciers, ou des engagistes, à charge de cens ou redevances féodales, maintenant supprimées, ils peuvent craindre d'en être évincés. Des communes, donnant aux lois relatives au partage des communaux une extension qu'elle ne doivent pas avoir, menacent, tourmentent les concessionnaires, entrent même de vive force dans les renclôtures, & en dégradent les digues & les écluses.

Cependant on ne peut pas dire avec fondement que les concessionnaires de laisses de mer ont pu empiéter, usurper sur les communaux. La chose est impossible ou bien facile à reconnoître, d'après la différence dans la nature des terreins : d'ailleurs les temps sont bien changés. Lorsque les communes ne pouvoient jouir que très-imparfaitement de leurs communaux ; lorsqu'elles craignoient de s'en voir dépouillées à chaque instant, il leur étoit permis d'éloigner d'elles toute espèce de concessionnaire : mais aujourd'hui qu'elles n'ont plus d'expropriation à redouter, qu'elles peuvent réduire leurs communaux en propriétés privées, elles doivent avoir moins soif des renclôtures de laisses de mer ; elles ont même intérêt de les respecter & de les voir se multiplier, puisqu'elles préservent des coups de mer & leurs communaux & leurs foraines. La Convention nationale leur a fait pleine justice, en donnant la plus grande latitude à leurs actions récursoires sur toute espèce d'usurpation de leurs communaux. Elle n'a pas eu en vue l'accroissement des propriétés nationales à mettre en vente, puisqu'elle a déclaré que toutes les portions de ces communaux qui se trouveroient parmi les biens nationaux & d'emigrés, vendus ou à vendre, seroient restituées aux communes. Mais si la Convention vouloit revenir sur les renclôtures de laisses-

de mer, ce ne pourroit être que pour en faire la revente, & non pour les abandonner aux communes : d'abord parce qu'elles n'y ont aucun droit, ensuite parce que ces possessions ne sont pas de nature à être possédées en commun, ou partagées entre un grand nombre de propriétaires. D'un autre côté, si toutes les communes de l'intérieur sont très-populeuses & ont peu de communaux à partager, parce qu'étant rarement submergés ils ont été sans cesse échancrés par des usurpateurs de toutes les couleurs, les communes voisines de la mer ont des communaux immenses à se partager, & parce que leur submersion en a empêché l'usurpation, & parce que leur infection a diminué considérablement le nombre des partageans. Je pense donc que plus la Convention a été sévère relativement aux usurpations de marais communaux, plus elle doit être favorable aux possesseurs de renclôtures. Le plus grand nombre de ceux qui se sont livrés à des spéculations de ce genre s'y sont ruinés : ce n'est pas la peine d'entraîner dans le précipice ceux qui ont pu échapper au naufrage.

Peut-être seroit-ce encore une mesure politique & de justice, de maintenir aussi dans leurs renclôtures ceux qui les ont faites sans concessions régulières. En effet, n'est-ce pas un assez bon titre de propriété que le temps qu'ils ont employé & les dépenses qu'ils ont faites pour ces opérations? Ne suffit-il pas à la nation que le terrein soit en valeur & la digue bien entretenue? Qu'importe aujourd'hui qui a fait ces conquêtes & qui les fait valoir, dès qu'elles ne sont pas le produit d'usurpations sur les communaux, & que toutes les redevances imposées sur les autres renclôtures se trouvent anéanties?

Mais peut-être aussi faudroit-il, d'un seul coup, proscrire toute espèce de prétention sur ces mêmes laisses de mer non renclôses. Si on ouvre la porte aux réclamations, tous ceux à qui il a été fait des concessions & qui n'ont

pu les renclorre, foit par leur faute, foit de toute autre manière, éleveront des prétentions qu'on ne pourra jamais concilier. Plufieurs prétendans fe préfenteront en même-temps fur le même terrein ; le combat recommencera entr'eux, avec les communes & avec les propriétaires riverains, & pendant ces litifpendances éternelles, les terreins bons à renclorre refteront dans leur état d'inutilité. Il conviendroit donc, pour ne pas embrouiller cette branche de la légiflation des eaux, déja affez compliquée par elle-même, d'elaguer toute efpèce de prétention fur les molières non renclofes.

Si pourtant la Convention nationale trouvoit cette mefure trop févère ; fi elle vouloit la modifier d'après les principes généraux de la matière, il faudroit qu'elle éconduifit toute efpèce de prétendant aux laiffes de mer non renclofes, autres que les conceffionnaires du domaine, à la charge par eux de faire leurs renclôtures dans les dix-huit mois qui fuivront la promulgation du décret. Ceux-là feuls avoient des droits valables fur les laiffes de mer ; ils étoient bien fondés à contracter des engagemens pour les mettre en valeur, & on ne doit pas les punir des retards qui ne proviennent pas de leur fait, mais de la réfiftance déplacée des communes & des riverains. Avec cette modification, rien ne feroit plus clair que la légiflation des renclôtures : les gens entreprenans & induftrieux, les ingénieurs habiles, les capitaliftes fe préfenteroient avec fécurité pour demander l'aliénation des laiffes de mer, & les corps adminiftratifs n'auroient nul embarras pour y procéder.

Les terreins propres à renclorre doivent être vendus dans la même forme que les autres domaines nationaux. Ces aliénations pourroient produire des fommes confidérables, fi la quantité des laiffes de mer renclofes eft d'un million d'arpens, comme l'a prétendu Pierre Briet, député de Condé-fur-Noirault, département du Calvados, dans fes obfervations fur le partage des communaux. Ce

calcul me paroît aſſez difficile à juſtifier; car la quantité des laiſſes de mer bonnes à renclôre, eſt extrêmement mobile, on ne peut s'en emparer que ſucceſſivement; mais ce qu'il y a de bien certain, c'eſt qu'on ne peut pas faire une renclôture ſans accélérer la formation d'une nouvelle molière. Au reſte, les deniers d'entrée ſont le moindre avantage à conſidérer. L'eſſentiel eſt l'accroiſſement du territoire de la République, & l'augmentation de ſes moyens de ſubſiſtances.

La ſeule condition particulière à impoſer aux adjudicataires, c'eſt d'achever leurs renclôtures dans un délai déterminé. Ce délai peut être plus ou moins long, ſuivant la nature des ouvrages à conſtruire, & l'époque où l'adjudication ſera faite. En général, une renclôture doit être achevée dans l'année même où elle ſe commence, ſans quoi l'hiver détruiroit tout le travail de l'eté. Mais avant de commencer, il faut faire des préparatifs, pour que le travail entamé puiſſe être ſuivi ſans interruption & achevé dans le plus court délai, c'eſt-à-dire, entre les deux ſolſtices. Il faut que les matériaux ſoient tout prêts pour la conſtruction des écluſes, les faſcinages, les radières, la maçonnerie, les épuiſemens pour les fondations, &c. Ainſi, ſi la conceſſion ſe fait dans l'hiver, comme le temps ne ſeroit pas ſuffiſant pour faire les préparatifs avant le ſeptième mois (avril), il faut donner un délai de deux années, dont la première ſera employée aux approviſionnemens, & la ſeconde à l'exécution. Si l'aliénation ſe fait au printemps ou dans l'été, il ſuffira que le délai ſoit de dix-huit à vingt mois.

Pour rendre cette condition efficace, il faut non-ſeulement prononcer la déchéance des adjudications, des paiemens faits, la perte des matériaux apportés ſur la molière, & des ouvrages commencés; mais encore une amende du dixième du montant du devis des ouvrages à faire, & pour laquelle l'adjudicataire ſera tenu de donner cau-

tion, comme on le pratique dans toutes les entreprises où il y a péril en la demeure. Sans cette précaution, des malveillans auroient tous les moyens d'éliminer par la seule force d'inertie, ceux qui voudroient se livrer aux spéculations vraiment utiles des renclôtures. Si on favorise par là les gens aisés, on s'assure en même temps que les molières dont on fera l'adjudication seront promptement rencloses, & que les suites de la déchéance ne tomberont jamais sur la classe pauvre & industrieuse des citoyens.

Ce seroit peut-être une question intéressante à résoudre que celle-ci : Ne seroit-il pas à propos, en faisant aujourd'hui l'aliénation de tous les terreins qui peuvent être renclos, d'abandonner aux aliénataires tout ce qu'ils auront pu enlever à la mer dans les dix ans qui suivront le digage de leurs renclôtures, à condition que la nouvelle molière sera également renclose & diguée avant l'expiration des mêmes dix années ? Par-là on intéresseroit chaque aliénataire à employer tous les moyens possibles pour faire des herbus en avant de sa renclôture, par de petites retenues propres à fixer la tangue que la mer apporte avec ses flots oscillans & mourans sur les digues. Mais si cette proposition paroissoit avoir quelqu'inconvénient, il faudroit au moins rapporter, quant aux laisses de mer, l'article VI de la section Ire. de la loi du 10 juin 1793, & accorder aux aliénataires la jouissance exclusive des herbus qui se formeront en avant de leurs renclôtures, jusqu'au moment où on en feroit l'aliénation. Ils seroient assurés que les malveillans ne pourroient pas profiter du pacage pour détériorer leurs digues, en y envoyant des bestiaux pendant la pluie, ou immédiatement après le reflux ; & la nouvelle renclôture qu'ils auroient accélérée, les dédommageroit bien de la perte de ce pacage exclusif, en défendant leur propriété contre les efforts de la mer.

Un autre moyen d'encouragement, est de mettre tous les possesseurs de renclôtures faites ou à faire, à

l'abri de la malveillance des communes influencées & des propriétaires riverains, en faisant pour eux une exception à la loi qui soumet toutes les contestations pour les propriétés foncières, au jugement sans appel, d'arbitres, choisis sur le lieu par les parties. Ces arbitres domiciliés dans les communes où les molières se trouvent, peuvent se laisser entraîner par leur intérêt personnel, ou séduire par l'influence des autres propriétaires. D'ailleurs, les oppositions & les réclamations que les renclôtures peuvent faire naître, tiennent moins à la partie judiciaire qu'à la nature des fonctions administratives. Je pense donc qu'on pourroit, sans danger pour personne, les soumettre toutes aux conseils-généraux de district, sauf le recours, par forme de pétition, au corps législatif, en cas de fausse interprétation de la loi, ou de transgression de ses dispositions.

Il faut aussi que les renclôtures faites ou à faire jouissent pleinement des exemptions qui ont été accordées aux desséchemens & défrichemens, par l'article XIII du titre 3 de la loi du 22 novembre 1790, sur la contribution foncière, étendues à celui qui construira une digue en mer pour cultiver un attérissement, par l'article III du décret du 3 septembre 1792, sur l'entretien des digues & canaux des isles & territoires maritimes.

Je laisse au comité à apprécier une autre proposition que j'ai été invité à lui soumettre; & que l'on croit propre à accélérer l'accroissement des molières. Ce seroit d'accorder aux adjudicataires une prime ou récompense croissante en raison du moins de temps qu'ils auroient employé à la formation de nouveaux herbus en avant de leurs renclôtures. Ces primes pourroient être de 10 livres par arpent à la cinquième année, de 15 livres à la quatrième, &c. On pourroit stipuler un mode de les payer sans toucher au trésor public. Ce seroit de les prendre en déduction du prix de pareilles grèves à con-

vertir en nouveaux attériſſemens à la ſuite des premiers ; ce qui exciteroit ſucceſſivement tous les entrepreneurs à ſe livrer à de nouvelles ſpéculations ſur les terreins d'aval, que peut-être ils négligeroient, ſans cela, d'améliorer & de co vertir en attériſſemens.

Voilà, citoyens collègues, une des mines importantes de l'économie agricole dont vous devez vous empreſſer d'enrichir la révolution française. Malgré les avantages qu'elle offre à la République, elle n'exige cependant aucune avance de la part du gouvernement. Elle ne donnera nul embarras aux corps adminiſtratifs ; ils feront vérifier la molière par des gens de l'art ; ils indiqueront les principaux points de la digue ; ils ſpécifieront la quantité de terrain à renclore, & la mettront en adjudication.

Mais comme tous les ouvrages doivent être exécutés dans un court eſpace de temps, & que les entrepreneurs pourroient être embarraſſés de réunir ſur les lieux, le nombre d'ouvriers & de journaliers qui leur feroit néceſſaire, il faudroit que le gouvernement permît aux adjudicataires de profiter de la bonne volonté des troupes qui pourroient ſe trouver dans leur voiſinage. Un coup de main de ſix ſemaines ſuffiroit. Les défenſeurs de la République y trouveroient un avantage pécuniaire, s'y fortifieroient dans l'habitude d'un travail néceſſaire au ſuccès du nouveau régime, & y acquerroient un genre de connoiſſances qui ne feroit pas perdu pour eux-mêmes ni pour la choſe publique.

Enfin pour aller, autant qu'il eſt en moi, au devant de toutes les objections, je dois, avant de terminer ce travail dire deux mots des marais ſalans, & des ſalines qui ſe forment ſur les rivages de la mer. Les uns & les autres n'ont rien de commun avec les molières. Ce qu'on appelle marais ſalans, ne ſont même ni des marais, ni des terres marécageuſes : ce ſont des conſtructions artificielles, exécutées dans les foraines pour y attirer l'eau de la

mer, & l'y faire cryſtalliſer par l'évaporation & la deſſication. Ces établiſſemens n'intéreſſent le légiſlateur que ſous le point-de-vue de la police, relativement à la conſervation & à l'entretien des marais ſalans. Car ceux que les propriétaires ceſſent d'exploiter par l'éloignement de la mer, & qu'ils abandonnent à la ſtagnation des eaux pluviales & des fortes marées, deviennent des cloaques infects & dangereux, tandis que l'agriculture pourroit tirer un très-grand parti du ſol de ces mêmes établiſſemens délaiſſés, attendu qu'ils ſont fortement imprégnés des ſels de la mer.

Les ſalines formées ſur la grève ou rivage de la mer different auſſi des molièr s ou herbus & des marais ſalans. Elles occupent ſeulement une place où pourroient ſe former des attériſſemens ou herbus qui feroient enſuite convertis en renclôtures ; mais l'uſage qu'on en fait pour la ſaline eſt diamétralement contraire à la formation de l'attériſſement ; il conſiſte à extraire le ſel du limon même dont eſt compoſée la grève, ce qui empêche qu'il ne s'y établiſſe ni r purement, ni herbus. La diſette des terreins à cultiver en France n'eſt pas aſſez grande pour proſcrire ces ſalines util s & y ſubſtituer des renclôtures.

Je termine, citoyens collègue , par vous obſerver qu'en laiſſant les poſſeſſeurs des renclôtures dans l'incertitude ſur le ort que la Convention nationale leur réſerve, on les décourage, on les expoſe aux dévaſtations de quelques riverains égoïſtes ou malveillans.

D'un autre côté, on retarde des entrepriſes vraiment utile à tous égar s. Une loi générale & prompte ſur les renclôtures des laiſſes de mer produira donc les plus heureux effets.

Voici un eſſai ſur ſa rédaction.

La Convention nationale

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés laiſſes de mer les attériſſemens que la mer forme ſur les rivages qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines lunes, & qui ſont déſignés ſous les noms de lais & relais, molières, grèves & renclôtures.

II.

Les conceſſions, inféodations, accenſemens ou autres aliénations quelconques des laiſſes de mer, dont les conditions ont été remplies, ſont confirmées, ſoit qu'elles aient été faites par l'ancien gouvernement, par des ci-devant ſeigneurs hauts-juſticiers, ou des engagiſtes.

III.

Sont également maintenus dans leur propriété, ceux qui ſans conceſſion ou aliénation quelconque; ont fait des renclôtures de laiſſes de mer.

IV.

Les conceſſions ou aliénations des laiſſes de mer, dont les conditions ont été remplies, qui comprendroient d'autres objets que des laiſſes de mer, ſeront reduites aux

renclôtures faites, le surplus demeurant soumis aux lois rendues sur le fait des communaux, des domaines engagés ou autres aliénations révoquées ou annullées.

V.

Les concessions de laisses de mer non rencloses, faites par l'ancien gouvernement, sont maintenues, à la charge par les concessionaires de faire leurs renclôtures dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi; toutes autres concessions ou aliénations de laisses de mer non rencloses sont déclarées nulles & de de nul effet.

V I.

Les aliénations des laisses de mer seront faites par les conseils-généraux de district convoqués à cet effet, mais dans la même forme que celles des domaines nationaux. Si le terrein à renclore est situé sur deux districts, celui sur lequel se trouvera la plus grande quantité de terrein à renclore, procédera à l'ajudication après y avoir appelé deux commissaires de l'autre district.

V I I.

Avant de passer outre aux adjudications des laisses de mer, les corps administratifs prendront l'avis des gens de l'art, au nombre de trois, sur les plans, arpentage & devis des ouvrages à faire pour exécuter la renclôture.

V I I I.

Si l'adjudication se fait dans les six derniers mois de l'année, l'adjudicataire aura deux ans pour exécuter ses

digues & exclufes ; il n'aura que dix-huit mois, fi elle fe fait dans les fix premiers mois. L'adjudicataire n'aura plus aucune prétention fur le terrein qu'il n'aura pas renclos dans ces délais, ni fur les matériaux qu'il auroit apportés fur le terrein, ni fur les ouvrages qu'il auroit commencés fur la moliere à renclore. Il fera en outre condamné à une amende égale au dixième du montant du devis des ouvrages à faire, & pour laquelle il fera tenu de donner caution.

I X.

Les conteftations nées & à naître entre les poffeffeurs de laiffes de mer, les riverains & les communes, pour raifon de renclôtures faites ou à faire, feront jugées par voie d'adminiftration par les confeils-généraux de diftrict dans la forme prefcrite par l'article VI ci-deffus.

X.

Les poffeffeurs des renclôtures faites ou à faire jouiront exclufivement du pacage des molières en avant de leurs renclôtures, jufqu'au moment où elles feront également renclofes.

X I.

Ceux qui n'auront pu défendre leurs renclôtures de l'envahiffement de la mer, & qui auront laiffé paffer dix-huit mois fans rétablir leurs digues & éclufes, feront déchus de tous droits fur ces terreins ; & les confeils-généraux de diftrict les aliéneront de nouveau dans la même forme que les autres laiffes de mer.

Les particuliers dépoffédés ne pourront prétendre que la décharge des paiemens qui leur refteront à faire fur l'adjudication annullée.

XII.

Les renclôtures de laiſſes de mer, faites ou à faire, jouiront des exemptions qui ont été accordées aux deſſéchemens & défrichemens tant par l'art. XIII du titre III de la loi du 22 novembre 1790 ſur la contribution foncière, que par l'art. III du décret du 3 ſeptembre 1792 ſur l'entretien des digues & canaux des îles & territoires maritimes.

XIII.

Les autorités conſtituées & les bons citoyens ſont ſpécialement chargés de ſurveiller la conſervation des renclôtures de laiſſes de mer. Les dégradations & deſtructions de digues & écluſes ſeront punies comme celles des travaux publics.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

faire,
ffeche-
III de
c ère,
2 fur
oires

pé-
n-
c-
es